

Décision du 5 mars 2015 de Madame la Présidente
du tribunal Administratif de Lille,

Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais
du 9 mars 2015.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE A :

- LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LE "PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU QUAI DU RIVAGE.
- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU PROFIT DE LA SOCIETE ONTEX.
- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU PROFIT DE LA SOCIETE P.R.D.
- **LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN SUR LES COMMUNES DE DOURGES ET NOYELLES-GODAUULT.**
- LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTEE PAR LA SOCIETE P.R.D. SUR LES COMMUNES DE DOURGES ET NOYELLES-GODAUULT.



CONCLUSIONS

CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN SUR LA COMMUNE DE DOURGES

Commission d'enquête : Président : René Bolle
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion
Suppléant : Hubert Tourneux.

A - PREAMBULE :

Le permis d'aménager est une autorisation d'urbanisme à caractère global. Cette mesure a été prise par Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 (art.15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1 octobre 2007).

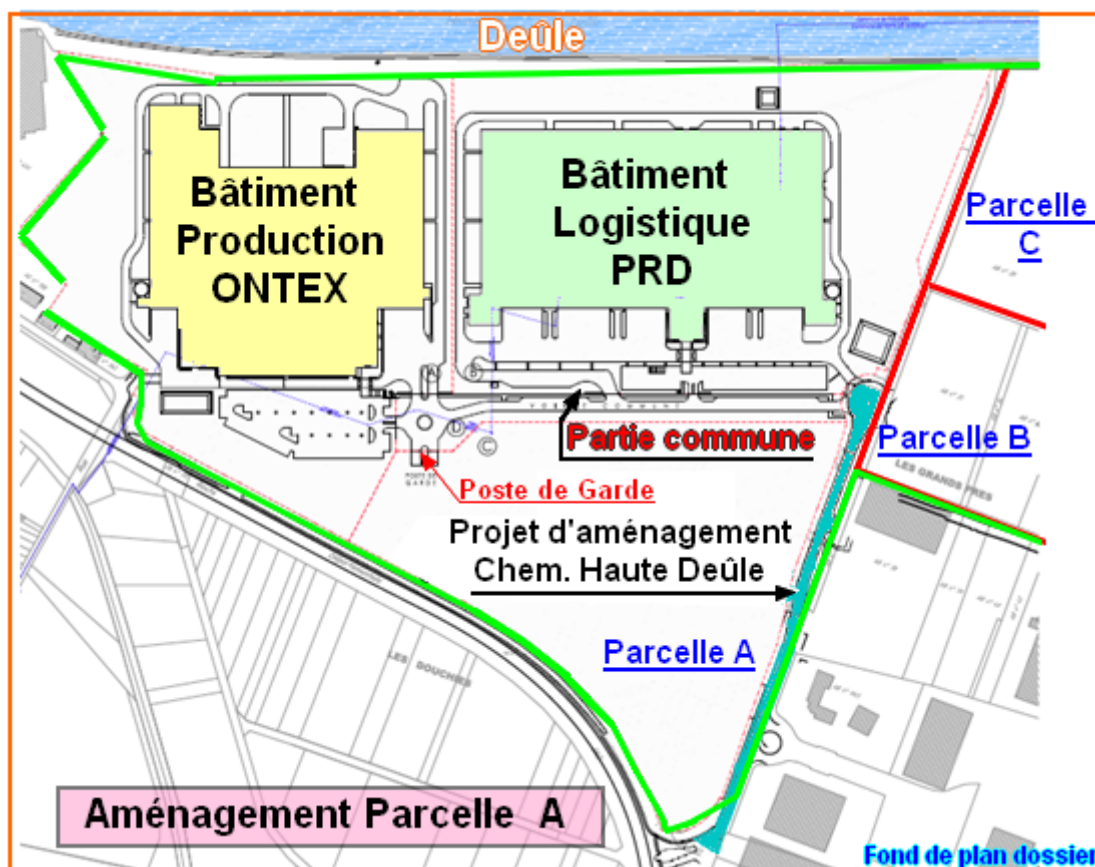
Né de la volonté du législateur de simplifier les procédures lors d'aménagement de l'espace, le permis d'aménager (articles L.421-2 et L.441-1 du Code de l'Urbanisme), autorise, en même temps la réalisation de dessertes routières, d'opérations de démolition, de constructions et de divisions foncières (articles L.441-1 et L.441-2 du Code de l'Urbanisme).

B - LE PROJET :

Le long du canal de la Haute Deûle, à cheval sur les communes de Dourges et de Noyelles-Godault, La CAHC (Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin) est propriétaire d'un terrain d'une superficie de plus de 28.5ha (voir plan de situation ci-dessous).



Le site est occupé par des parcelles agricoles, des parcelles boisées et des habitations démolies. Bordé à l'est par l'écopole de gestion des déchets de SITA AGORA ex emplacement de l'usine METALEUROP NORD, il a été partiellement pollué par l'activité de celle-ci. Destiné à accueillir une zone d'activité, il y est prévu la construction de deux bâtiments : une unité de production (ONTEX) et un bâtiment entrepôt (P.R.D) ainsi qu'un poste de garde.



A noter que le bâtiment entrepôt PRD et le secteur sans bâtiment sont situés dans la zone 4 du Plan d'Intérêt Général défini par l'Arrêté Préfectoral du 23/05/2005 et reconduit par l'Arrêté Préfectoral du 5/11/2011. Le PIG détermine les compatibilités d'occupation des terrains en fonction de leur teneur en métaux lourds (plomb, cadmium, zinc..)

Les prescriptions imposées par le PIG sur les différentes zones s'imposent aux documents d'urbanisme locaux.

Le projet d'aménagement concerne l'ensemble du secteur du « Quai du Rivage » à savoir : l'implantation du bâtiment de production (ONTEX), d'un bâtiment logistique (P.R.D.) et l'aménagement de la voie d'accès dit le Chemin de la Haute Deûle ».

C - CADRE JURIDIQUE DU PROJET :

Textes législatifs et réglementaires applicables aux permis d'aménager :

- Code de l'Urbanisme :
 - Partie législative : articles
 - L.421-2 : travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par Décret en Conseil d'Etat doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.
 - L.421-6 : *le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et l'aménagement de leurs abords*
 - L.451-1 : *lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement. Dans ce cas, le permis de construire ou le permis d'aménager autorise la démolition.*
 - L.424-1 à L.424-3 : relatif à la décision de l'autorité compétente
 - Partie réglementaire : articles
 - R.421-19 à R.421-22 : *travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager,*
 - R.423-1 à R.424-23 : *dépôt des demandes et déclarations, traitement,*
 - R.441-1 à R.442-8 : *composition de la demande de permis d'aménager.*

- Code de l'Environnement :

Le projet d'aménagement de la zone du « Quai du Rivage » sur les communes de Noyelles-Godault et de Dourges est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33° (permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération lorsque celle-ci crée une SHON supérieure ou égale à 40 000m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.122-1 du même code, le projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Avis de l'Autorité Environnementale rendu le 09 février 2015.

D - Déroulement de l'enquête publique :

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n°E15000044/59 du 5 mars 2015 une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique, composition de la commission d'enquête :

- René Bolle Président,
- Jacques Duc Titulaire,
- Michel Lion Titulaire,
- Hubert Tourneux Suppléant.

Le 9 mars 2015, dans le respect de l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, Madame la Préfète du Pas de Calais a promulgué l'arrêté DPI-BPUPE-SUP-LL/VG.55 décidant de l'ouverture de l'enquête publique, de ses modalités d'organisation et de son déroulement.

- Siège de l'enquête : mairie de Noyelles-Godault,
- Durée de l'enquête : 32 jours consécutifs du 30 mars 2015 au 30 avril 2015,
- Dates et lieux des permanences :

✚ Mairie de Noyelles-Godault :

- Lundi 30 mars 2015 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 09 avril 2015 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 17 avril 2015 de 09h00 à 12h00,
- Mardi 21 avril 2015 de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 30 avril 2015 de 14h00 à 17h00.

✚ Mairie de Dourges :

- Lundi 30 mars 2015 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 10 avril 2015 de 14h00 à 17h00,
- **Samedi 25 avril 2015** de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 30 avril 2015 de 14h00 à 17h00.

**L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions
(Accueil, local destiné au commissaire enquêteur)**

E - EN SYNTHÈSE ET CONCERNANT L'ENQUÊTE NOUS POUVONS ATTESTER :

❖ Concernant le public,

✚ Que le dossier, très complet et conséquent, réalisé par la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin est parfaitement réglementaire, abordable pour

Commission d'enquête : Président : René Bolle
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion
Suppléant : Hubert Tourneux.

un citoyen lambda et parfaitement synthétisé dans les résumés non techniques.

- ✚ Que l'information du public a respecté les dispositions du Code de l'Environnement (article R123-11).
 - Avis publié en caractères apparents (mairies et sur sites),
 - Parution dans la presse (La Voix du Nord et Nord Eclair les vendredi 13 mars 2015 et 3 avril 2015).
 - Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

- ✚ Que l'affichage sur les différents moyens d'accès au site du « Quai du Rivage » ainsi que dans les mairies désignées par l'arrêté préfectoral a été respecté, avant et durant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a été constaté par Huissier de justice (constat joint en annexe au rapport d'enquête publique).

- ✚ Que le dossier, auquel été joint le registre d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies concernées (Noyelles-Godault et Dourges sous forme papier et sous forme informatique dans les mairies de Courcelles les Lens, d'Evin-Malmaison et d'Ostricourt) aux jours et heures habituelles d'ouverture de leurs services.

En résumé il peut être affirmé que l'enquête s'est déroulée dans des conditions d'information et d'accueil du public respectant en tout point la réglementation en la matière.

❖ Concernant les règles d'urbanisme :

La commune de Noyelles-Godault dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/03/2013. Le projet se situe en zone 1 AUepb500 sous-secteur de la zone 1 AUe destinée à une urbanisation future pour des activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport. Le terrain situé sur la commune de Dourges est classé en zone 1AUe au PLU de la commune.

Le règlement des deux secteurs est identique.

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) repère l'emplacement du projet comme l'une des principales zones d'activités prêtes à être urbanisées. De plus, ce projet est développé en continuité des sites existants (zones artisanales ou industrielles) et est directement desservi par des axes structurants.

[Le projet est donc conforme aux règles d'urbanisme.](#)

❖ Concernant l'impact du projet :

➤ **Sur les sols,**

La création d'une voirie de desserte sur l'actuel chemin de la Haute Deûle est soumis au respect du Plan d'Intérêt Général METALEUROP NORD (arrêté préfectoral 20 janvier 1999, prorogé le 16 janvier 2002, le 12 janvier 2005 et reconduit le 05/11/2011. *A titre d'information une nouvelle consultation du public sur le PIG a été réalisée du 30 mars 2015 au 30 avril 2015.*

Le diagnostic de la qualité environnementale des sols réalisée par le cabinet BURGEAP (rapport RSSPND00878-01 du 28/12/2011 conclue « *dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités, sur le secteur du Quai du Rivage à Dourges et Noyelles-Godault et au vu des résultats des différentes études menées sur le site, BURGEAP préconise, afin de rendre compatible la qualité des sols avec l'usage prévu, de :*

- *Réaliser des sondages complémentaires dans un périmètre plus proche de T21¹ (en phase AVP des travaux par exemple) afin d'optimiser encore le volume des terres impactées par des hydrocarbures et décider des mesures de gestion appropriées (élimination hors site ou confinement),*
- *Confiner les terres impactées en métaux en utilisant les terres du dépôt VNF conformément aux recommandations de la zone 4 du PIG METALEUROP.*

Ces mesures de gestion devront être accompagnées par :

- *Un dossier d'autorisation de travaux,*
- *Des servitudes d'usages,*
- *Un contrôle des travaux et récolement,*
- *Des mesures de protection des travailleurs,*
- *Une conservation de la mémoire de la qualité des sols.*

En juin 2014 le rapport établi par GINGER CETP Agence de Béthune sur l'étude géotechnique de conception de l'aménagement du Quai du Rivage précise page 34 § 7.4 Extension de la pollution – zone T21 « *sur le présent diagnostic, 4 sondages ont été réalisés jusqu'à 3,00m de profondeur entre le sondage T21 et les sondages précédents. Ils ont mis en avant un impact en HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique) sur le sondage ST26 et les impacts constatés lors des diagnostics précédents en HTC n'ont pas été retrouvés. Une zone de pollution/impact en hydrocarbures (HTC et HAP) peut donc être délimitée au niveau des sondages ST26 et T 21 entre 0 et 0,5m de profondeur* ».

Cette zone est située à l'extrémité Sud-Est du site le long de la gare d'eau et du canal de la Haute Deûle).

Le courrier, daté du 20 février 2015, adressé par la CAHC à Monsieur le maire de la commune de Noyelles-Godault précise concernant le traitement des terres excavées pour la réalisation de la voie de desserte: [la Communauté d'Agglomération confirme que, des différents scénarios envisagés, c'est celui de l'évacuation des terres en décharge classée](#)

¹ Ancienne gare d'eau.

qui a été retenu. Ce choix, plutôt défavorable sur le plan économique, est imposé par le fait que la Collectivité ne peut opter pour le stockage des terres, ne disposant que de l'emprise de la voirie ; les terrains attenants étant destinés à être vendus en vue de la construction de bâtiments pour diverses activités.

➤ **Sur le paysage :**

Il n'existe pas d'enjeu particulier en lien avec le patrimoine protégé, seule l'extrémité Ouest du projet d'aménagement devra prendre en considération l'architecture de la cité Bruno, reconnue comme cité exceptionnelle du bassin minier lui-même inscrit sur la liste du patrimoine mondial lors de la 36^{ème} session du comité du patrimoine mondial fin juin 2012.

Durant la phase travaux une attention particulière sera portée sur l'aspect du site (propreté) et la gestion des déchets qui seront triés sur place puis acheminés vers leurs lieux de destruction (pas de destruction in situ).

➤ **Sur la faune et la flore :**

Deux stations de 24 pieds d'Ophrys abeille ont été répertoriées au Nord-Est du site. Cette espèce est protégée au niveau régional. Ne pouvant être détruites elles devront faire l'objet de toute l'attention des aménageurs lors des travaux.

Deux papillons patrimoniaux (l'Argus vert et le Demi-Deuil) sont présents sur le site, ainsi que quelques oiseaux (Hibou moyen-duc, Bruants jaunes et zizi, pipit farlouse). Le maintien d'une partie de la végétation arbustive permettra à cette faune de continuer à fréquenter le site.

➤ **Sur la qualité de l'air :**

Sur le périmètre d'étude ATMO Nord/Pas de Calais possède plusieurs stations de mesures fixes de la qualité de l'air ; entre autre la station d'Hénin-Beaumont proche du site. Les principaux polluants surveillés sont le dioxyde de soufre (SO₂) le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et les particules en suspension.

L'étude d'impact conclue (page 81) : *pour le dioxyde de soufre les relevés datent de 2007 et 2008 où aucun dépassement en moyenne annuelle n'a été détecté, idem pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension (PM10).*

Aucunes données récentes ne sont fournies par l'étude d'impact.

La DREAL dans l'Environnement en Nord/Pas de Calais, tome 1, Etat des lieux, précise page 30 les concentrations moyennes annuelles en PM10, NO₂ et SO₂ en pollution de fond. Si pour le NO₂ et le SO₂ le seuil OMS (Organisation Mondiale de la Santé) n'est pas atteint il n'en est pas de même pour les PM10.

En effet si jusqu'en 2007 la concentration en PM10 respectée les valeurs limites de l'OMS, un changement de méthodologie de mesure a conduit au dépassement de ces valeurs. Depuis 2008, des dépassements de la moyenne journalière admise pour les PM10 (50µg/m³ pas plus de 35 jours par an) sont constatées sur toutes les zones de surveillance de la région Nord/Pas de Calais.

La pollution par les particules représente un coût sanitaire très important : entre 20 et 30 milliards d'euros par an en France, soit entre 300 à 450 euros par habitant, d'après les chiffres du ministère de l'écologie.

Durant la phase travaux et lors de l'exploitation du site, l'ensemble des dispositions prévues afin de limiter l'émission de PM10 (notamment produites par les moteurs diesel) devront être respectées : limitation de la vitesse, coupure des moteurs dès que possible.

➤ **Sur le bruit :**

Lors de la phase chantier il y aura une information du voisinage sur l'évolution des travaux, toutes les mesures seront prises afin de diminuer autant que possible les nuisances sonores.

➤ **Sur l'eau :**

Le site est situé hors aire des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable.

Il y aura séparation entre les eaux issues de la voie de desserte et celles issues des parcelles.

Les eaux pluviales issues de la voie de desserte et de ses espaces verts seront récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres permettant la dépollution. Elles seront ensuite dirigées vers un bac de rétention enterré et étanche constitué de caissons avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle.

En ce qui concerne les bâtiments, les eaux issues des toitures seront collectées au niveau de chaque structure dans un bassin de gestion des eaux pluviales avec en finalité un rejet dans le canal de la Haute Deûle.

Les eaux issues des voiries potentiellement souillées par des traces d'hydrocarbure et des boues seront dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux usées se fera par le réseau d'assainissement de la commune via un collecteur mis en place au niveau de la voie de desserte. Elles seront dirigées vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont pour traitement puis rejetées dans la deûle.

➤ **Sur les déplacements et l'accessibilité :**

L'étude de trafic conclue à une augmentation de 200 véhicules en heure de pointe. Cette augmentation est considérée comme négligeable sur ces grands axes.

Une étude conclue à la nécessité d'installer un feu tricolore à la sortie de la zone d'activité et à sa jonction avec la RD 160 afin de fluidifier le trafic aux heures de pointe.

L'implantation du site production ONTEX sur la zone du « Quai du Rivage » est la résultante d'un regroupement de l'activité des usines d'Arras et de Wasquehal. Lors de notre rencontre avec les responsables de l'entreprise ONTEX il nous a été précisé que dans le but de faciliter les déplacements du personnel un système de navette serait mis en place entre les anciens lieux de travail et le site du « Quai du Rivage ». Cette organisation aura le mérite de diminuer le trafic vers la nouvelle usine aux heures de pointe

Concernant les impacts du projet sur l'environnement on peut constater que chaque impact a fait l'objet d'une étude spécifique, les effets ont été répertoriés et les mesures d'évitement précisées. Le PIG de METALEUROPE NORD s'impose, les prescriptions du SDAGE sont respectées. Le SAGE en cours d'élaboration, n'étant pas approuvé, le SDAGE devient le document cadre de référence. Par contre afin de diminuer l'impact environnemental dû à l'utilisation des moyens de déplacement essentiellement concentrés sur la route il serait souhaitable que soit défini des mesures afin de privilégier le mode doux et aussi l'utilisation de la voie d'eau (canal de la Haute Deûle) pour les différents transferts de produits (matières premières et produits finis).

❖ **Concernant l'étude de dangers :**

Le risque sismique est considéré comme faible.

Le site n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain (déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol).

On note la présence de cavités souterraines sur la commune de Noyelles-Godault.

Aucune installation classée SEVESO n'est répertoriée sur le secteur de Noyelles-Godault et Dourges.

EN CONCLUSION :

Concernant le permis d'aménager les points déterminants suivants doivent être retenus :

- ✚ Le projet se situe dans une zone que le PLU réserve aux activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport,
- ✚ En l'état actuel ce secteur est en partie occupé par l'agriculture, des boisements et des zones de friches,
- ✚ Le site est la propriété de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et qu'il n'y a donc pas lieu d'engager une procédure d'expropriation,
- ✚ Il ne présente pas un intérêt écologique important : pas de ZINEFF à proximité, ni de site Natura 2000 concerné.
- ✚ Le secteur n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique du Schéma Régional de cohérence écologique – trame verte et bleue.

- ✚ Les risques environnementaux sur la faune et la flore sont quasi inexistant, une attention toute particulière sera portée à la station d'Ophrys abeille située dans le secteur Nord-Est du site,

Vu :

- ✚ Le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement,
- ✚ L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2015 et ses recommandations :
 - *Définir des mesures efficaces (accessibilité par mode doux, connexions vers la gare, facilitation du covoiturage, limitation des places de stationnement, agencement de la zone pour permettre un approvisionnement par voie d'eau...) pour réduire les impacts dus aux déplacements des personnes et des biens,*
 - *Soigner l'insertion paysagère et architecturale des aménagements et constructions afin de garantir l'intégrité et la mise en valeur du bien UNESCO, notamment la cité Bruno, depuis les axes de circulation et la Deûle canalisée,*
 - *Eviter l'artificialisation et la fragmentation dans les secteurs du Nord-Est du site, écologiquement sensibles du fait de l'Ophrys abeille et de leur biodiversité,*
 - *Poursuivre la démarche engagée pour la prise en compte de la pollution des sols par l'extension et la consolidation d'un plan couvrant l'ensemble du site.*
- ✚ Le respect de l'article R.123-1 à R.123-19 précisant le champ d'application de l'enquête publique,

Attendu :

- ✚ Que la commission d'enquête a étudié le dossier et obtenu du développeur toutes les informations complémentaires souhaitées,
- ✚ Que les dossiers soumis à la consultation publique étaient réglementaires,
- ✚ Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- ✚ Qu'aucun incident n'est à relever au cours des différentes permanences,
- ✚ Que la remarque effectuée par Madame Lesage, de Noyelles Godault a fait l'objet du PV de synthèse des observations, au quel une réponse a été apportée le 19 mai 2015, attendu que cette réponse a pris en compte les inquiétudes de la requérante.

Considérant que :

- ✚ La réponse apportée par la CAHC, aux inquiétudes formulées par Mme Lesage, est conforme à l'analyse des membres de la commission.
- ✚ Le secteur du « Quai du Rivage » a été pollué aux métaux lourds par l'activité de l'ex usine METALEUROP NORD, son aménagement poursuivra les efforts entrepris afin d'en réduire les conséquences environnementales,
- ✚ La création de la ZAC du « Quai du Rivage », sur un secteur dont une partie est en friche, valorisera l'environnement urbain,
- ✚ Le regroupement de l'activité des sites de Wasquehal et d'Arras permettra d'améliorer les capacités de production de l'usine ONTEX, par la modernisation du cycle de fabrication,
- ✚ Toutes les recommandations environnementales formulées sur l'aménagement du site tant au niveau de la voie de desserte ou de l'unité de production et de la base logistique, par les personnes publiques consultées et l'Autorité Environnementale devront être respectées afin d'intégrer l'ensemble au paysage environnant,
- ✚ la situation géographique du « Quai du Rivage », à proximité des autoroutes A1 et A27, de la gare SNCF de Dourges et du canal de la Haute Deûle maillé avec l'ensemble des canaux du Nord de la France est un atout en terme d'opportunité offerte en moyens de transport,

**La commission d'enquête émet un avis favorable,
relatif au permis d'aménager sur le territoire des communes
de Dourges et Noyelles Godault.**

Le 1^{er} juin 2015
La commission d'enquête
René Bolle, président

Jacques Duc,
Membre titulaire

Michel Lion,
Membre titulaire